

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 MARS 2025

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le dix-sept mars deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le onze mars deux mille vingt-cinq.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Charlotte BOURDIAUX comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur François RANDAZZO, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Sylvie FABRE, Monsieur William DICKSON, Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur Anthony BORGIA, Madame Charlotte BOURDIAUX, Monsieur Romain NIRASCOU, Madame Nicole PAYAN, Madame Sylvie CAMPAGNE, Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET, Monsieur Virgile GALLO, Monsieur Denis SOETENS et Madame Laurence SCIARRI. **Soit 23 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Siham ROJAT à Monsieur Thierry VAN DINGENEN et Monsieur Jean-Jacques CIANELLI à Madame Céline LEGAL-ROUGER. **Soit 2 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Madame Véronique RICCI et Monsieur Alain GODEFROY. **Soit 2 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2024

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2024.18.10-09 du 18 octobre 2024) :

- Décision n°2024012 : Dotation cantonale d'aménagement 2024 – Approbation du plan de financement correspondant ;
- Décision n°2024013 : Portant attribution du marché à procédure adaptée « 1 chemin du Moulin – Mur de soutènement présentant des désordres – Confortement par paroi clouée » - DG-02-2024 ;
- Décision n°2025001 : Portant attribution du marché à procédure adaptée « Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction d'une salle polyvalente et d'une médiathèque à Saint-Jeannet » - DG-03-2024 ;

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2024.18.10-10 en date du 18 octobre 2024) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 65.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 49.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 85.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 101 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 8.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 21.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 4.50 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 2 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 54 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 66.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 46.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 66.25 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 67 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 61 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 82.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 87.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 39.25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 53.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 77.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 41.25 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 87.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 70 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 83 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 60 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 55 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 43 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 53 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 20 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 121 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 84.75 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 116.50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 70.75 vacances de 1h.

- Recrutement d'un agent en vacances (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 7 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 6 vacances de 1h.

- Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 6 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 4 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 5.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 3.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 janvier 2025 : 5.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 3 vacations de 1h.
 - Recrutement d'un agent en vacations (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 22.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 18 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 9.75 vacations de 1h.
 - Recrutement d'un agent en vacations (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 22.5 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 17.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 12 vacations de 1h.
 - Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 14 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 7 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 14 vacations de 1h.
 - Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2024 : 7 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 décembre 2024 : 22 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 28 février 2025 : 7 vacations de 1h.
 - Renouvellement du contrat d'un agent polyvalent au sein des écoles, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Renouvellement du contrat d'un éducateur sportif, à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Renouvellement du contrat d'un animateur au sein des écoles, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Renouvellement du contrat d'un agent administratif, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Recrutement d'un animateur au sein des écoles, à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Recrutement d'un responsable pour le Club Ados des Baous, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Concernant les postes budgétaires, les contrats des deux ASVP ne seraient pas renouvelés. Pouvez-vous le confirmer ? »

* **Madame Le Maire** : « Oui. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Nous ferons donc sans les ASVP ou d'autres seront recrutés ? »

* **Madame Le Maire** : « Pour le moment, non. »

L'exposé entendu, le conseil municipal en prend acte.

2. Retrait de la délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Rapporteur : Madame le Maire)

Par délibération en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal approuvait la délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Pour rappel, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Toutefois, par courrier en date du 29 janvier 2025, le service du contrôle de légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes a demandé, au motif que le CST n'a pas été saisi préalablement à la délibération, de procéder au retrait de cette délibération,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°2024.04-12-02 portant instauration de l'ISFE

Considérant la demande des services préfectoraux en date du 29 janvier 2025,

* **Madame le Maire** : « Pour rappel, cette délibération avait été votée lors de la dernière séance du conseil municipal et il avait été fait remarquer que nous n'avions pas encore l'avis du CST concernant la mise en place de l'ISFE mais que nous souhaitons, tout de même, la mettre en place afin de ne pas pénaliser nos agents de police municipale. Cela nous permettant de continuer à leur verser leurs primes. Il s'agit d'un acte administratif et nous avons reçu l'avis, uniquement consultatif, quelques jours après. Or, il s'avère que quelqu'un a fait remarquer à la Préfecture que la délibération avait été prise sans l'avis préalable du CST. Il nous a donc été demandé de retirer la délibération. Cela n'a pas été bien vécu par les agents alors que cette délibération avait été prise dans leur intérêt et je m'en étais expliquée en séance, vous pouvez reprendre le procès-verbal. Nous le savions, c'était un risque et j'étais prête à prendre ce risque pour ne pas pénaliser les agents. Nous allons donc la retirer et la représenter en l'état. Nous allons donc revoter, histoire de perdre du temps et de l'énergie sur ce dossier. La peur des agents, et j'ai reçu également les syndicats à ce sujet, était de ne pas pouvoir percevoir les primes. Nous avons donc cherché des solutions et avons trouvé un moyen de pouvoir, tout de même, verser leurs indemnités aux agents de police municipale. Pour autant, cela a causé des inquiétudes et des questionnements dont nous aurions pu nous passer. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Que cela soit bien clair, nous vous avons mis en garde au moment de la délibération qu'elle était entachée d'irrégularité. Ceci étant, amenez-moi la preuve comme quoi je suis intervenu auprès du contrôle de légalité. Vous annoncez quelque chose qui est diffamatoire. Vous dites « quelqu'un a fait remonter », amenez la preuve de ce que vous avancez. Lors du prochain conseil municipal, je me ferai un plaisir de rétablir la vérité si tel est le cas. Au contrôle de légalité, il y a trois personnes... »

* **Madame le Maire** : « Justement, trois personnes pour tout le Département... »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Je me suis expliqué auprès de la police municipale pour dire qu'à aucun moment je n'ai appelé, ni fait un mail donc amenez la preuve. Vous avancez quelque chose... »

* **Madame le Maire** : « Vous avez l'air de vous sentir visé quand même. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Pas du tout. C'est moi qui vous ai fait la remarque le 4 décembre. Vous aviez toute latitude de réunir le conseil municipal le 6 décembre ou de délibérer avant le 31 décembre. »

* **Madame le Maire** : « Je m'en suis expliquée. Quand on n'a rien à se reprocher, il est quand même surprenant de se sentir attaqué. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Je me sens attaqué car c'est moi qui ai fait la remarque et c'est noté dans le compte-rendu, que j'ai validé. Je prends à témoin le conseil municipal, amenez-moi la preuve que je suis intervenu auprès de la Préfecture. »

* **Madame le Maire** : « Je n'ai pas à le faire car je n'ai pas dit cela. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous avez dit « quelqu'un s'est manifesté ». Ne soyez pas de mauvaise foi. Assumez les propos que vous tenez. »

* **Monsieur François RANDAZZO** : « Mais personne n'a parlé de vous. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Le message est subliminal. »

* **Madame le Maire** : « Il est quand même fou de se justifier lorsque l'on n'a rien à se reprocher. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous me regardiez en plus. »

* **Madame le Maire** : « J'arrête de vous regarder. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Nous vous pouvez me regarder quand même. »

* **Madame le Maire** : « Tout ça pour ça, la retirer pour la représenter. »

L'exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité, approuve le retrait de la délibération n°2024.04.12-02 du 4 décembre 2024 portant instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

3. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

Madame le Maire rappelle que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif l'architecture du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que de revaloriser les barèmes.

En outre, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Cette IFSE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale,
- et d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite des montants maximums réglementaires sachant que l'autorité territoriale déterminera le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités ou les établissements publics peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant, ce nouveau régime indemnitaire après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour les collectivités ou établissements publics qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, ils doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de cet exposé et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux afin de mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population ainsi que d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de cette ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Nous allons vous expliquer pourquoi nous allons voter contre cette délibération. La délibération est-elle identique à celle présentée le 4 décembre 2024 ?

J'espère que vous avez pris en compte l'aspect social et notamment l'arrêté applicable au 1^{er} mars 2025 dont nous allons donner lecture. »

* **Madame le Maire** : « La Préfecture nous a demandé de repasser la délibération à l'identique. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous devez la repasser en l'état, pour une seule et bonne raison, qui est que vous n'avez pas à solliciter de nouveau l'avis du CST. »

* **Madame le Maire** : « Nous n'allons pas recommencer toute la procédure. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Non mais nous allons vous expliquer pourquoi nous allons voter contre. »

* **Madame Maïa FORGET** : « A partir du 1^{er} mars 2025, pour les fonctionnaires et contractuels, les trois premiers mois d'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90% du traitement indiciaire. L'indemnisation portait jusqu'à maintenant sur 100% du traitement indiciaire durant ces trois premiers mois. Durant les neuf mois suivants, l'indemnisation restant la même, les agents publics percevront toujours 50% de leur traitement et conservent par ailleurs, la journée de carence en cas d'arrêt maladie. Avez-vous pris en compte ce changement qui est intervenu lors de la loi de finances ? »

* **Madame le Maire** : « Cela concerne le traitement indiciaire et non pas les primes. Les retenues sont appliquées sur le régime indemnitaire qui sont les primes. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Concernant cette délibération, je vous invite à aller voir à Saint Paul de Vence, Antibes ou La Gaude les régimes indemnitaires de la police municipale. Vous verrez les différences entre ce que vous proposez et ce qu'ils appliquent. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 22 voix pour et 3 contre (celles de Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET et Monsieur Virgile GALLO) :

Article 1 – Décide d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Les délibérations relatives à l'instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogées.

Article 2 – Fixe les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE à :

Cadres d'emplois	Part fixe
Gardes champêtres	30 % du traitement
Agents de police municipale	30 % du traitement
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement
Directeur de police municipale	33 % du traitement

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 – Fixe pour l'attribution de la part variable de l'ISFE les critères suivants liés à l'engagement professionnel et la manière de servir :

❖ Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de

- conception,
- ❖ L'engagement professionnel ;
- ❖ La manière de servir de l'agent,
- ❖ L'atteinte des résultats.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

Article 4 – Fixe les montants plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE à :

Cadres d'emplois	Part variable
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le cas échéant, un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur sera appliqué.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Article 5 – Décide de verser le montant de la part fixe de l'ISFE mensuellement et le montant de la part variable de l'ISFE mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant ; cette dernière pourra être complétée par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé à l'article 4.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret précité pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 6 – Décide que la part fixe de l'ISFE est liée à la notion de service fait. Ainsi l'absence pour raisons de maladie (hors congés annuels, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle...) donnera lieu aux retenues suivantes :

- De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l'ISFE ;
- De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l'ISFE ;
- De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l'ISFE ;
- A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l'ISFE ;
- Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'ISFE.

En outre, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 7 – Applique les conditions de cumul autorisées, à savoir d'une part les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et d'autre part les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 8 – Applique un ajustement automatique des primes et indemnités fixées par la présente délibération lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 – Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

4. Personnel – Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents compte tenu de leur ancienneté et de leur grade,

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Nous avons créé un poste le 4 décembre suite à la réussite d'un agent à un concours. »

* **Madame le Maire** : « Oui nous avons ouvert un poste. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Il y a deux postes ouverts, lignes 9 et 10. »

* **Madame le Maire** : « Le poste 10 concerne quelqu'un qui est en disponibilité. Le poste 9 est donc ouvert et le 10 est vacant en raison d'une disponibilité. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la création d'un poste dans les conditions suivantes :*
 - *Poste de Brigadier-Chef Principal*
- *Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,*
- *Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Personnel – Approbation du Plan de formation 2025 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des alinéas 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents,
- Prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement,
- Permettre les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle,
- Mentionner les actions mobilisables au titre du Compte Personnel de Formation et du Compte d'Engagement Citoyen.

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que le plan de formation est annuel et fait donc l'objet d'une réactualisation chaque année aux vues des besoins et vœux recensés auprès des agents et des responsables de service.

Il est cependant précisé que l'ensemble de ces propositions d'actions pourront faire l'objet d'adaptabilité au cours de l'année en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Aussi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en sa séance du 11 février 2025 ;

* **Madame Maia FORGET** « Pourquoi pour les formations d'intégrations, des catégories B et A, les besoins ne sont pas définis au niveau du nombre de personnes concernées ? »

* **Madame le Maire** « Pour information, parce que nous en parlions, cela peut paraître « léger » dans le tableau, car nous devons le préparer en 2024, pour l'année 2025. Cela en sachant que l'ensemble des catalogues de formation ne sont pas encore ouverts, donc, en fait, forcément, cela va se compléter au fur et à mesure de l'année en fonction des demandes et des besoins des agents. Là, c'est à aujourd'hui, avec ce que nous avons en demande et ce qui est disponible dans le catalogue. En fait, c'est à l'instant T par rapport au catalogue qui est ouvert. Après, forcément, il sera mis à jour au fil du temps. »

* **Madame Maia FORGET** : D'accord mais pourquoi il n'y a rien au niveau des formations des catégories A et B ?

Il est indiqué dans l'intitulé « acquérir les bases de la fonction publique » et j'imagine que ceux qui sont déjà en poste les ont largement et ce n'est donc pas pour eux. »

* **Monsieur Florian CAPOROSSI** : Pour les formations d'intégration catégorie C, il s'agit du plus grand nombre d'agents présents dans la collectivité et nous prévoyons toujours deux formations en règle générale.

La formation d'intégration est une obligation légale dès lors qu'une personne est nommée dans une nouvelle catégorie et celle-ci doit être réalisée dans l'année qui suit la nomination dans le nouveau grade. Pour les nominations éventuelles B et A, si quelqu'un obtient le concours, nous aurons toujours le temps de prévoir cette formation en début d'année suivante.

* **Madame Maia FORGET** « Sinon, je voulais savoir, vous avez un nombre très impressionnant de formations pour tout ce qui concerne le management. Comme vous êtes la chef de votre administration, vous pensez qu'il y a un problème de management ou vous voulez faire monter en compétence, vous avez un projet de management particulier ? »

* **Madame le Maire** « Oui, il s'agit de la montée en compétence du personnel ».

* **Madame Maia FORGET** « Du coup, s'agit-il d'une seule personne ou bien plusieurs personnes, sont concernées car il y en a beaucoup sur ce thème-là ? ».

* **Madame le Maire** « Ce sont des demandes qui ont été faites directement auprès du service RH par les agents. Je ne surveille pas ce qui est demandé et il n'y a rien d'imposé. Ce plan de formation est vraiment réalisé en fonction des demandes des agents. »

* **Madame Maia FORGET** « Ensuite concernant la Police Municipale, j'avais juste une question. Sur certaines formations, ils ne sont pas tous inscrits comme par exemple, Maitriser les prérogatives des agents en matière de code de la route, appliquer la réglementation. Il n'y en a qu'un seul sur les trois mais j'imagine que cela peut servir à tous ».

* **Madame le Maire** « Ils ont déjà les bases, ils connaissent leur métier. Après, ce document est réalisé en fonction de leurs demandes. Ce n'est pas nous qui imposons les formations. Il y en a des obligatoires mais sur les autres, ils peuvent tourner, une année l'un et un autre agent l'année suivante ».

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le plan de formation 2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Mise à jour des tarifs du club ados des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2024.04.12-05 en date du 4 décembre 2024, le conseil municipal, a adopté, à l'unanimité, la mise en place de la tarification du Club Ados des Baous.

Pour autant, il convient, à la demande de la CAF de revoir cette tarification afin de pouvoir répondre, dès à présent, aux obligations de la future convention.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2331-2,

Vu le Code Général des Collectivités locales qui prévoit la fixation du tarif des prestations et notamment l'article R 2221-97 ;

Vu la décision du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 de reprendre en régie, à compter du 1^{er} janvier 2025, les activités enfance et jeunesse exercées par l'association "Club Jeunesse" jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024.04.12-05 en date du 4 décembre 2024 portant fixation des tarifs du Club Ados des Baous

Considérant les demandes et instructions de la CAF,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement que la commune est appelée à signer avec la CAF impose de tenir compte du revenu d'imposition,

- **Adhésion au Club Ados des Baous :**

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation d'un montant de :

- **Pour les résidents de la commune de Saint-Jeannet :**
 - 20 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
 - Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 10 €.

- **Pour les résidents extérieurs à la commune de Saint-Jeannet :**
 - 40 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
 - Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 20 €.

Cette adhésion ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

L'inscription est renouvelable chaque année et entraîne automatiquement l'accueil en accès libre.

Elle permet aux jeunes de fréquenter le Club ados des Baous, selon les horaires d'ouverture et de s'inscrire aux activités proposées.

L'adhésion est également possible en cours d'année mais celle-ci reste au tarif unique fixé. Elle n'est pas dégressive et n'est valable que jusqu'à la fin de la période définie.

- **Tarification applicable au sein du Club Ados des Baous :**

Conformément au tableau récapitulatif ci-dessous, la commune de Saint-Jeannet a fait le choix de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des événements proposés.

Ces niveaux d'activités ont été définis pour permettre une tarification adaptée en fonction de ce qui est proposé.

Tarifs				
Activités				
Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
0 €	5 €	10 €	15 €	20 €
Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9
25 €	30 €	35 €	40 €	45 €
Niveau 10	Niveau 11	Niveau 12	Niveau 13	Niveau 14
50 €	55 €	60 €	65 €	70 €

La participation de la famille sera calculée en fonction du montant de ses ressources, en prenant en compte le quotient familial et conformément à la réglementation de la branche famille (CAF).

Ainsi, notre commune a fait le choix d'instaurer les tranches suivantes en lien avec le quotient familial :

- Jusqu'à 300 € : Tarification à hauteur de 25 % du prix initial
- De 301 € à 750 € : Tarification à hauteur de 35 % du prix initial
- De 751 € à 1250 € : Tarification à hauteur de 45 % du prix initial
- De 1251 € à 1750 € : Tarification à hauteur de 60 % du prix initial
- De 1751 € à 2000 € : Tarification à hauteur de 75 % du prix initial
- Au-delà de 2000 € : Tarification à hauteur de 85 % du prix initial

Il sera automatiquement appliqué le tarif le plus élevé (tarif plafond), dans les cas suivants :

- En l'absence de justificatif de revenu ;
- Pour les familles qui ne résident pas sur la commune ;
- Pour les familles, hors délai, au moment de l'inscription.

Il est également précisé qu'en cas d'erreur, les régularisations ne donneront pas lieu à remboursement mais seront réalisées sous forme d'avoir.

POUR RAPPEL : PIÈCES À FOURNIR POUR LA FACTURATION

Allocataires CAF

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois.
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (numéro d'allocataire CAF + Quotient Familial).
- Attestation signée de l'allocataire autorisant l'utilisation du service C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

Pour les familles non-allocataires

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois.
- Justificatifs de revenus du foyer de moins de 3 mois.
- Avis d'imposition de N-1.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la mise en place de la tarification du Club ados des Baous, selon les modalités, ci-dessus détaillées ;*
- *Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.*

7. Mise à jour des tarifs des séjours

(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que la commune a approuvé les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires par délibération n°2022.14.12-07 en date du 14 décembre 2022.

Pour rappel, ces tarifs concernent les activités périscolaires et extrascolaires, à savoir, les accueils matins et soirs, l'aide aux devoirs ainsi que les journées ACM des mercredis et vacances scolaires.

Par ailleurs, la municipalité a fait le choix de proposer, de nouveau, depuis 2022 des séjours pour les enfants qui fréquentent l'ACM. Or, il s'avère que les tarifs applicables sont ceux prévus par la délibération n°2014.24.09-06 du 24 septembre 2014.

Il convient donc de procéder à la mise à jour de ces derniers.

La présente délibération viendra compléter la grille tarifaire validée en conseil municipal le 14 décembre 2022.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n°2014.24.09-06 en date du 24 septembre 2014 relative à la modification et à l'approbation des règlements de fonctionnement du Point-Jeunes et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Vu la délibération n°2022.14.12-07 en date du 14 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant la volonté municipale de développer les séjours,

Considérant la volonté municipale de moduler les tarifs des séjours en fonction des ressources des familles,

Considérant qu'il convient de remettre à jour les tarifs des séjours,

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la grille tarifaire suivante :

QF	Séjour Type 1			Séjour Type 2		
	Tarif journalier	Décote (abattement)	Tarif après décote	Tarif journalier	Décote (abattement)	Tarif après décote
Jusqu'à 300 €	60 €	65%	21 €	90 €	65%	31.5 €
De 300 € à 749 €	60 €	55%	33 €	90 €	55%	40.5 €
De 750 € à 1249 €	60 €	45%	27 €	90 €	45%	49.5 €
De 1250 € à 1749 €	60 €	35%	21 €	90 €	35%	58.5 €
A partir de 1750 €	60 €	25%	45 €	90 €	25%	67.5 €

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la mise à jour des tarifs des séjours tels que ci-dessus présentés ;*
- *Abroge la délibération n°2014.24.09-06 relative à la modification et à l'approbation des règlements de fonctionnement du Point-Jeunes et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;*
- *Précise que ces tarifs viendront compléter la grille tarifaire annexée à la délibération n°2022.14.12-07 du 14 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs des activités périscolaires et extrascolaires,*

8. ACM – Mise à jour du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que le conseil municipal a, par délibération en date du 31 août 2022, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dit « ACM ». Aussi, il semble aujourd'hui important de procéder à sa mise à jour afin de réaliser quelques ajustements et actualiser certaines informations. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités extrascolaires du Centre ACM,

* **Madame Maia FORGET** : « Dans le cadre des inscriptions, il est indiqué qu'« aucun remboursement ne pourra être effectué. Dans la mesure du possible, notre commune établira un avoir valable pour la période suivante. » Je pense qu'il y a un flou sur cette formulation. Soit, vous faites

un avoir, parce que c'est possible. Si ce n'est pas possible, il n'y aura pas d'avoir. « Dans la mesure du possible » est sujet à interprétations ».

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Cela signifie que pour qu'il y ait un avoir il faut que l'enfant se réinscrive ».

* **Madame Maia FORGET :** « Il faut alors le préciser ».

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Cela nous semblait clair mais nous pouvons le corriger et ajouter une phrase « si réinscription » car s'il ne se réinscrit pas, nous ne pourrions pas faire d'avoir. »

* **Madame Maia FORGET :** « Sur la même page, il est indiqué, « une inscription tardive est possible directement auprès du Service Enfance Jeunesse en cas de reprise d'activité professionnelle sur présentation d'un justificatif et dans la limite des places disponibles. » Qu'entendez-vous par là ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Cela veut dire que le nombre de places est limité et que ce ne sont pas les familles des parents qui ne travaillent pas qui sont prioritaires. Il s'agit de la même chose que le règlement périscolaire au niveau de la restauration scolaire. Dans ce cas, les personnes doivent passer directement par le secrétariat du Service Enfance Jeunesse et ne peuvent plus s'inscrire directement en ligne. »

* **Madame Maia FORGET :** « J'entends que pour l'inscription tardive une personne qui reprendrait une activité professionnelle en cours d'année serait susceptible de pouvoir inscrire son enfant. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Nous avons déjà eu ce cas de figure avec un changement d'activité des parents qui ont dû inscrire leur enfant en dernière minute. Nous avons donc fait notre possible pour l'accueillir dans la mesure où le taux d'encadrement est respecté et que nous avons la possibilité de le faire. Il est bien de pouvoir garder un peu de flexibilité. »

* **Madame Maia FORGET :** « En page 7, « dans le cas de familles ayant des dettes de l'année précédente, il sera demandé au moment du dépôt du dossier un étalement de la dette auprès du trésor public avant toute validation de l'inscription au périscolaire. » Ne pourrions-nous pas ajouter comme dans le règlement du périscolaire de solliciter le CCAS ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Il n'est pas forcément nécessaire de le faire dans la mesure où les personnes concernées prennent contact avec le secrétariat Enfance Jeunesse qui se charge de les mettre en lien avec le CCAS. Cela se fait automatiquement. »

* **Madame Maia FORGET :** « Cela est précisé dans l'autre règlement. »

* **Madame le Maire :** « Un élément important pour moi pour pouvoir les réinscrire est qu'ils aient fait la démarche de commencer à payer. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Nous pouvons le rajouter. Mais sachez que le lien est fait automatiquement. Mais il n'y a aucun problème pour le rajouter. »

* **Madame le Maire** : « Sachez qu'en parallèle des relances sont adressées aux personnes qui ont des factures non réglées en leur indiquant de se rapprocher du trésor public mais aussi du CCAS pour pouvoir les accompagner au mieux. Il s'agit parfois d'oublis et cela ne concerne pas forcément des personnes dans le besoin. »

* **Madame Maia FORGET** : « Concernant les absences et modalités de remboursement, page 7. La carence de trois jours semble un peu sévère. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Nous parlons de l'ACM, des animateurs sont mobilisés. Le fonctionnement est identique pour les écoles, le collège ou le lycée. »

* **Madame Maia FORGET** : « Ce n'est pas trois jours. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Dans les établissements dans lesquels sont scolarisés mes enfants il y a une carence de trois jours. Idem pour l'établissement dans lequel je travaille. Pour revenir à mon explication, nous mobilisons de la RH et nous faisons une commande de repas. »

* **Madame Maia FORGET** : « Pour les repas je peux comprendre. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « A vérifier mais il me semble que c'est un peu partout pareil et cela n'a pas changé. Les parents le savent mais cela n'a pas changé. La phrase est peut-être un peu lourde. »

* **Madame le Maire** : « Cela avait été travaillé avec les parents d'élèves. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Le Comité Consultatif des Ecoles aura lieu le mois prochain mais les modifications concernent les paiements. Les règlements ont été revus en 2022 avec les associations des parents d'élèves. Les changements concernent le fonctionnement avec le portail famille et la partie administrative. Il n'y a pas forcément lieu de travailler en collaboration avec eux sur ces modifications. »

* **Madame Maia FORGET** : « Nous trouvons que trois jours, cela fait beaucoup. Par contre, page 10, sur le droit à l'image. Vous indiquez que « L'inscription à l'ACM vaut autorisation. En cas de refus écrit de votre part, nous serions dans l'obligation d'écarter votre enfant lors des prises de vue, soit de masquer son visage. » Or, vous êtes obligés pour toute activité de faire signer une autorisation écrite des parents. Une inscription générale ne peut donc pas être valable par défaut. Je sais que cela est très lourd à mettre en œuvre. Si un parent porte plainte parce qu'un enfant est sur une photo sans leur accord préalable, vous vous mettez en difficulté. Les gens ne rigolent plus avec le droit à l'image. Je vous conseille de ne pas faire de photos. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Nous ne faisons pas de photo d'un enfant, ce sont toujours des photos de groupe, de loin et parfois de dos. Les parents signent une autorisation sur le portail famille en début d'année. Lorsque le droit à l'image n'est pas donné, le visage est flouté ou nous contactons les parents pour être sûr que cela n'a pas été coché automatiquement. Il n'y a jamais eu aucun problème là-dessus et cela est bien explicite sur le portail famille. Il s'agit là d'un rappel. Imaginez une semaine de centre avec chaque jour une activité différente, nous allons devoir faire signer 150 parents chaque matin. »

* **Madame Maia FORGET** : « J'aurais tendance à dire de ne pas faire de photos. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « J'entends bien mais les parents apprécient de voir leurs enfants en activité. Le jour où nous aurons un parent qui revient vers nous à ce sujet nous en discuterons mais cela n'a, jusqu'à présent, pas posé de problèmes.
Certains parents refusent aussi et nous respectons ce choix. »

* **Madame le Maire** : « Lors de mes publications je floute, grâce à une application, tous les visages. Lorsqu'il y a des visages, c'est parce que j'ai l'accord des parents qui sont contents et me remercient.
»

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement des activités extrascolaires de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) annexé à la présente délibération ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Péricolaire – Mise à jour du règlement intérieur (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle que le conseil municipal a, par délibération du 14 juin 2023, approuvé un règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps périscolaires. Aussi, il semble aujourd'hui important de procéder à sa mise à jour afin de réaliser quelques ajustements et actualiser certaines informations. Ainsi, il est proposé de mettre à jour le règlement afin d'inclure ces nouvelles modalités de fonctionnement.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la facturation des activités périscolaires,

* **Madame Maia FORGET** : « Page 4, concernant l'aide aux devoirs. S'agit-il d'un groupe de 12 enfants au total sur les deux sites scolaires ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Tout à fait. »

* **Madame Maia FORGET** : « Donc cela fait six enfants en haut et six enfants en bas ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Non douze en bas et douze en haut. »

* **Madame Maia FORGET** : « Par contre l'école des sports... »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « ... Elle est proposée sur les deux groupes scolaires également. »

* **Madame le Maire** : « Nous essayons d'équilibrer. »

* **Madame Maia FORGET** : « Dans le paragraphe « les associations partenaires [...] en vigueur ». Mais les associations sont-elles habilitées par l'Education Nationale ou le Ministère des sports ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Très peu d'associations sont habilitées par l'Education Nationale. »

* **Madame Maia FORGET** : « Ont-elles signé une charte ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Elles ont signé une convention. »

* **Madame Maia FORGET** : « Mais ont-elles signé une charte relative au principe de laïcité ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Elles signent une convention mais je ne saurais pas vous dire si la charte de la laïcité a été rajoutée. »

* **Madame Maia FORGET** : « C'est une obligation légale. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Il s'agit d'une obligation légale ? Nous allons nous renseigner. Sachez que vous faites état de choses qui n'ont pas été modifiées. Ces éléments étaient déjà présents dans le règlement. »

* **Madame Maia FORGET** : « Je n'étais pas là. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « La question de la présence des associations avait déjà été abordée dans un conseil municipal précédent. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Effectivement, mais pas sur le volet de la laïcité. La question était, connaissez-vous les associations qui interviennent dans les écoles ? La réponse est bien évidemment oui. D'ailleurs, nos enfants fréquentent déjà ces associations. On se renseignera au sujet de la charte de laïcité car je n'ai pas cette information. Cependant, sachez qu'une convention est signée avant d'intervenir dans les écoles. »

* **Madame Maia FORGET** : « Quand vous mettez « ces interventions sont entièrement gérées par ces associations, la commune ne fait que mettre à disposition ses locaux. » La tournure est peut-être un peu maladroite car nous ne faisons pas que mettre à disposition nos locaux. Juste avant il est indiqué qu'ils interviennent à la demande de la commune. Nous avons donc un droit de regard, c'est pourquoi la charte de laïcité est importante. Si jamais ils contreviennent à ce que la commune souhaite soutenir comme activité, nous sommes en droit de les faire cesser et contrôler. Ce n'est donc pas juste une mise à disposition de locaux. Nous sommes l'organisateur principal de ces activités. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Vous cherchez un peu la petite bête. La mise à disposition des locaux est essentiellement dans le sens où il n'y a pas de lien financier. Les parents règlent directement à l'association et la commune ne met qu'à disposition les locaux. Après, nous avons bien évidemment le droit de regard de qui intervient dans nos écoles. »

* **Madame Maia FORGET** : « Page 6, concernant la restauration scolaire, « il est rappelé aux familles que la restauration scolaire est un service public à caractère facultatif. L'inscription à

l'accueil des enfants sera possible, sous réserve de places disponibles dans chaque structure concernée. » Le service public est effectivement facultatif, mais dès lors qu'il est mis en place il devient un service public et doit être disponible pour tout enfant. Nous ne pouvons pas imposer un nombre de places limitées. Le code de l'Education Nationale le précise. Des communes ont déjà été retoquées par des tribunaux administratifs à ce sujet. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Cela a été reprecisé si le cas se présentait mais cela ne s'est jamais présenté. Aucun enfant n'a jamais été refusé à la cantine. Cependant, il y a déjà eu le cas dans des communes voisines et cela peut arriver. J'entends mais cela ne s'est jamais passé. »

* **Madame Maia FORGET** : « Je vous invite à regarder les jugements administratifs contre la commune de Cergy ou contre Saint-Gratien, ils avaient pourtant spécifié que les parents ne travaillaient pas. Je suis d'avis de ne pas le mentionner de manière explicite dans le règlement intérieur car ce n'est pas légal. Pourquoi noter quelque qui n'est pas légal, d'autant plus si cela n'est jamais arrivé. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Nous pouvons revoir la formulation mais cela permettait nous aussi de nous protéger. Je rappelle que cela n'est jamais arrivé et que ce n'est pas près d'arriver. Si cela arrive c'est parce que les écoles explosent. »

* **Madame Maia FORGET** : « Une dernière question, page 13, il est question d'avertissement et de sanctions à destination des enfants. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Il y a également des avertissements adressés aux parents. »

* **Madame Maia FORGET** : « Cela n'est pas spécifié. Il est indiqué que les comportements peuvent donner lieu à un avertissement puis des sanctions. »

* **Madame le Maire** : « Les avertissements sont adressés aux parents. »

* **Madame Maia FORGET** : « Cela n'est pas clair. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Je ne comprends pas trop votre question. »

* **Madame Maia FORGET** : « Si l'avertissement est donné à l'enfant pourquoi il est indiqué en-dessous, au bout du troisième avertissement écrit aux parents. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Il peut y avoir un avertissement oral aux enfants pour leur expliquer. Ensuite, selon la gravité des faits, le responsable Enfance Jeunesse peut faire un avertissement écrit aux parents. Lorsqu'il y a plusieurs avertissements, nous avons la possibilité de ne plus accepter l'enfant pour ne pas mettre en difficulté le personnel. Il est donc question de deux avertissements différents. »

* **Madame Maia FORGET** : « C'est ce que j'avais compris mais il serait mieux de l'écrire de manière explicite. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Si vous l'aviez compris, c'est que cela est explicite. Si vous pensez que les parents ne sont pas en capacité de comprendre ce qui est écrit, nous pourrions rajouter... mais c'est clairement écrit. »

* **Madame Maia FORGET** : « Vous pouvez rajouter qu'au fur et à mesure de certains comportements il y aura des avertissements adressés aux parents et qu'au bout du troisième... »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Cela est déjà écrit en-dessous. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 22 voix pour et 3 abstentions (celles de Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET et Monsieur Virgile GALLO) :

- *Approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement et à la tarification des activités périscolaires annexé à la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**10. Délibération accordant une subvention exceptionnelle d'équilibre de 110 000 € au profit du groupement Art Promotion / Vilogia, pour la réalisation de la SMS01 pour 26 logements dont 12 logements sociaux
(Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants relatifs aux subventions accordées par les collectivités locales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), renforçant l'obligation de production de logements sociaux pour les communes soumises à l'article 55 ;

Vu la politique communale en faveur du logement social et les objectifs de mixité sociale ;

Vu les terrains concernés par le projet, identifiés comme une opportunité foncière stratégique, notamment :

- Le site « La Ferrage », situé à l'entrée du village de Saint-Jeannet, entre la route de Vence et le Chemin du Moulin, d'une surface de 6 986 m² ;
- Le site « Parriaou », situé quartier de la Billoire, d'une surface de 2 213 m² ;

Vu les modalités d'acquisition des terrains par la commune :

- Site « La Ferrage » : Acquisition amiable auprès de l'EPF pour 1 000 000 euros (4 juin 2019),
- Site « Parriaou » : Acquisition amiable auprès de l'EPF pour 588 000 euros (21 décembre 2022)

Vu le programme de construction de 36 logements, répartis comme suit :

- Site « La Ferrage » : 26 logements, dont 12 logements locatifs sociaux (6 PLAI, 5 PLUS) et 1 PSLA ;
- Site « Parriaou » : 10 logements, dont 4 logements locatifs sociaux (2 PLAI et 2 PLUS) ;

Vu le choix du groupement Art Promotion / Vilogia comme opérateur, désigné à la suite d'une consultation, et la signature d'une promesse de vente avec l'EPF, le 11 octobre 2024, pour une réitération prévue le 30 juin 2026 ;

Vu la nécessité d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet avec un dépôt du permis de construire prévu au second trimestre 2025, après délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la suppression d'un emplacement réservé ;

Considérant que des contraintes techniques imprévues ont été identifiées sur le site « La Ferrage » à la suite des dernières intempéries, en entraînant des surcoûts estimés à 220 000 euros, liés notamment à :

- Un confortement complémentaire des restanques et murets nouvellement fragilisés en limite de voisinage ;
- L'amélioration du réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui récupère une partie des eaux du village et se déverse en aval du site ;

Considérant que ces interventions sont nécessaires pour garantir la sécurité des riverains et assurer la faisabilité du projet ;

Considérant que la commune s'engage à soutenir cette opération par une subvention exceptionnelle d'équilibre de 110 000 euros, soit 50 % des surcoûts engendrés ;

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Je ne comprends pas pourquoi la commune doit verser une subvention exceptionnelle d'équilibre ? Est-ce que vous pouvez m'expliquer d'autant qu'il y a un plan de financement et qu'il s'agit d'une opération privée. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Tout d'abord, il s'agit d'une opération privée avec obligation de proposer des logements sociaux. Deuxièmement, c'est une démarche courante, pour indication, nous versons, tous les ans, 39 000 € de subvention pour les Côteaux du Var, depuis l'année 2017 ou 2018. Troisièmement, nous avons eu des exigences architecturales et des exigences sur le nombre de logements. Lorsque nous sommes arrivés, nous avons reçu un projet présenté par trois études qui prévoyait 40 logements et qui d'ailleurs demandait une subvention d'équilibre de 520 000 €.

Nous avons considéré que ce nombre de logements, tous sociaux, n'était pas satisfaisant. Nous avons donc demandé à l'EPF de relancer une nouvelle procédure dans laquelle il était question de mettre les promoteurs en concurrence et dans lequel nous avons exigé de baisser le nombre de logements et donc, de passer à 26.

Par ailleurs, ce terrain est très difficilement constructible. Le choix de faire de ce terrain une zone de mixité sociale est un mauvais choix, mais ce n'est pas le nôtre. Nous sommes arrivés et des engagements étaient déjà pris. Nous n'avons donc uniquement eu la possibilité d'améliorer le projet. Enfin, pour répondre à votre dernière question, les 110 000 € seront déductibles des pénalités.

Donc, en termes de financement, ce sera une opération qui ne coûtera rien à la commune, dans la mesure où nous sommes pénalisés à hauteur de 179 000 € par an. »

* **Madame Laurence SCIARRI** « S'agit-il du site sur lequel il y a un problème d'accès ? »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Nous sommes en négociation avec la Métropole afin d'améliorer le Chemin du Moulin. Cela représente un certain coût qui ne pourra pas être financé par le promoteur. Nous n'avons pas encore le feu vert de la Métropole. Pour information, il avait été prévu, dans la construction des 40 logements, la voie oxygène que nous avons supprimé à la demande de nombreux saint-jeannois. L'argument qui a entraîné la suppression est que la municipalité précédente avait acheté un terrain, une parcelle, qui appartenait à un privé pour l'extension du cimetière. Il y avait donc une voie oxygène coupée par un terrain réservé à un cimetière et la Métropole a compris qu'une voie oxygène dans l'emplacement prévu n'était plus réalisable. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « La construction des logements n'était pas conditionnée à la réalisation de la route. Vous avez utilisé cela politiquement. Les personnes qui s'y sont opposées ne sont plus autour de la table. La construction des logements n'était pas conditionnée à la réalisation de la voie. Il faut rectifier les choses. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Non Monsieur SEMPERE, l'extension du cimetière coupait la voie oxygène. Je peux vous le démontrer. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Ne vous énervez pas Monsieur DEY. Sauf si vous avez changé le tracé, la voie oxygène passait au-dessus. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Non, elle passait au-dessus du cimetière avant que vous achetiez la parcelle pour faire une extension du cimetière. Je peux vous le prouver. Il s'agit d'ailleurs de l'argument principal qui a convaincu la Métropole qu'il fallait abandonner la voie oxygène car elle n'était plus réalisable. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Restez calme. Cela était conditionné aussi en termes de sécurité. Vous n'avez pas un courrier du SDIS dans le dossier ? Vous n'avez pas la défense incendie, la défense assurée ? La construction des logements n'était pas conditionnée à la réalisation de la route. Vous avez dans le dossier un courrier comme quoi la défense n'était pas assurée de manière efficace. Cette voie-là permettait donc de désenclaver et créer un lien avec le parking Veysse. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « La Métropole a accepté de supprimer la voie oxygène. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Bien sûr, mais qu'avez-vous fait en échange ? La Métropole s'exonère de la réalisation. Qu'avez-vous eu en contrepartie ? Nous avons eu 700 000 €. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Ce n'est pas vrai. Nous avons cherché les sous et nous n'avons rien trouvé. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Ce n'est pas la réalisation mais l'étude de réalisation. »

* **Madame le Maire** : « Il n'y avait rien. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Je veux vous dire qu'il y avait à hauteur de 700 000 €... »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « ... Vous vouliez une preuve tout à l'heure, maintenant apportez-moi la. Vous avez une preuve, apportez-moi la preuve. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Ne vous énervez pas. »

* **Monsieur Denis SOTENS** : « Par contre ce terrain est en zone éboulement. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Il y a eu des études de sol qui ont été menées quand nous sommes arrivés pour vérifier que ce terrain était bien constructible. Les études de sol montrent, moyennant quelques aménagements, qu'il est bien constructible et nous n'avons donc pas pu mettre fin au projet. Je le répète, le choix de ce terrain pour en faire un SMS n'est pas le nôtre. C'est un mauvais choix. »

* **Monsieur Denis SOTENS** : « Le choix a été fait, il est peut-être mauvais, mais en connaissance de cause, nous savons qu'il s'agit d'un terrain sur lequel il y a des risques d'éboulement. Il y avait un autre choix qui est de dire, nous abandonnons et nous remboursons. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Je vais vous donner un autre exemple. Sur le terrain, chemin de la Tourraque, où étaient prévus 16 logements, nous avons des études de sol, toujours sous l'ancienne municipalité... je suis désolé mais ça compte. Nous avons eu en main une étude de sol technique permettant de justifier qu'il n'était pas possible de construire des logements à cet endroit-là. Le Préfet nous a suivis, a reconnu l'étude et a accepté de supprimer la SMS. Pour en revenir au terrain de la Ferrage, nous avons demandé une étude de sol qui a conclu à la constructibilité du terrain. Dans ce cas-là, nous ne pouvons pas supprimer la construction. »

* **Monsieur Denis SOTENS** : « Aurions-nous pu nous désengager de cette SMS02 ? Ce sont des choix, on va peut-être mettre des gens en danger sur ce terrain. Tant mieux si cela ne s'écroule pas. »

* **Madame le Maire** « Une fois que nous avons été condamnés à construire, le Préfet reprend la main et construit lui. »

* **Monsieur Denis SOTENS** : « Oui mais ce sera sa responsabilité. Là, il vous met devant vos responsabilités. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Même si nous avons acheté le terrain pour ne pas faire de logements, la servitude de mixité sociale reste. Seul le Préfet peut la lever. Vous savez Monsieur SEMPERE, pour le terrain de la Tourraque, le Préfet ne nous a pas demandé de compensation. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « C'est pour cela que nous allons payer 200 000 € pour 2024. Nous n'avons pas été taxés ? »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « De toute façon, nous aurions été taxés quand même. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Non pas du tout. »

* **Madame le Maire** « Non mais je t'explique. En fait, il est content parce que l'année avant les élections, il y eu une décote. C'est pour vous mettre en avant. Vous auriez été là aujourd'hui, ça aurait été la même chose. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Monsieur SEMPERE, vous pouvez négocier l'augmentation de la pénalité pendant la première période de carence. A la deuxième période de carence, l'augmentation s'applique automatiquement. Il n'y a pas de négociation possible. »

* **Madame le Maire** « Depuis quand sommes-nous carencés ? »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Depuis 2016, je crois. »

* **Madame le Maire** « Pas vrai, depuis 2008. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Non, en 2008, la carence n'existait pas. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « 2008 Monsieur. Demandez à Monsieur THOREL. »

* **Monsieur Frédérick DEY** : « Vous avez eu 12 ans pour vous sortir de la carence. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous annoncez quelque chose, heureusement que nous avons un procès-verbal et qu'il sera justifié. La commune est carencée depuis 2008. »

* **Madame le Maire** « Il faut différence carence et pénalité. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous vous êtes pris les pieds dans le tapis. Nous éclairerons, car cela est parti dans le bulletin municipal, l'ensemble de la population sur ce point. Ce que vous avez écrit est faux. »

* **Monsieur Frédérick DEY** : « Attaquez-moi pour diffamation. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Mais pas du tout. Il faut éclairer tout le monde. Vous l'avez annoncé et écrit. Demandez à Monsieur THOREL qui était, en plus, à la commission d'urbanisme. »

* **Madame le Maire** « Sinon y a-t-il des questions sur la délibération en elle-même ? »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous nous accusez, on doit se défendre. »

* **Madame le Maire** « Avançons sur les points qui sont à l'ordre du jour. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 20 voix pour et 5 abstentions (celles de Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET, Monsieur Virgile GALLO, Monsieur Denis SOETENS et Madame Laurence SCIARRI) :

- *Décide de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre de 110 000 euros au groupement Art Promotion / Vilogia, afin de financer les travaux complémentaires nécessaires sur le site La Ferrage, incluant la stabilisation des murets et restanques fragilisés ainsi que l'optimisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;*
- *Précise que le versement de la subvention sera conditionné à la présentation des pièces justificatives suivantes : un détail des travaux réalisés, les factures acquittées des interventions financées, un rapport de suivi des travaux ;*
- *Rappel que le versement de la subvention sera effectué après inscription des crédits au budget communal ;*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette subvention ;*

11. Côteaux du Var – Modalités et objectifs poursuivis par la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm par déclaration d'utilité publique (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant création de la ZAC Coteaux du Var sur la commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA en date du 27 novembre 2024 relative aux modalités et objectifs poursuivis par la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm,

Considérant que la ZAC Coteaux du Var, située dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National, prévoit le développement de 26 600 m² de surface de plancher sur un périmètre de 7,5 hectares sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm) pour permettre la réalisation de la ZAC Coteaux du Var, notamment par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et, de façon limitée, d'une partie des zones Na et Ac,

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUm est soumise à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet est tenue de faire valider, par son conseil municipal, le principe de Déclaration d'Utilité Publique pour la ZAC Coteaux du Var,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les principaux objectifs de la mise en compatibilité du PLUm pour permettre la réalisation de la ZAC Coteaux du Var, à savoir :**
 - **Modifier le règlement et le zonage pour les rendre compatibles avec l'opération, notamment en ouvrant à l'urbanisation la zone 2AU et en adaptant de façon limitée certaines zones Na et Ac,**
 - **Mettre à jour l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle Coteaux du Var,**
 - **Réaliser les travaux de sécurisation préalables requis par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), incluant notamment la création d'une piste DFCI.**

- **Approuve les objectifs poursuivis par la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm, notamment :**
 - **Associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres parties prenantes,**
 - **Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par la réglementation en vigueur, ainsi que de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.**

- **Approuve les modalités de la concertation préalable, à savoir :**
 - **La période de concertation débutera quinze jours après l'information du public par voie de presse,**
 - **La durée de la concertation préalable sera d'au moins deux mois,**
 - **Le dossier de concertation sera consultable :**
 - **En version papier à la Métropole Nice Côte d'Azur, à la mairie de Saint-Jeannet et dans les locaux de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,**
 - **En version dématérialisée sur les sites internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Saint-Jeannet et de l'EPA,**
 - **Le dossier de concertation comprendra au minimum :**

- *Les modalités de la concertation préalable,*
 - *Un plan de situation et le périmètre de la mise en compatibilité du PLUm,*
 - *Une présentation du projet de la ZAC des Coteaux du Var,*
 - *Une notice explicative des objectifs poursuivis et des grandes lignes du projet,*
 - *Une information sur les modalités de traitement des données personnelles,*
 - *Une réunion publique sera organisée sur le territoire communal pendant la durée de la concertation,*
 - *Le public pourra déposer ses observations et propositions :*
 - *Dans les registres mis à disposition à la Métropole Nice Côte d'Azur, à la mairie de Saint-Jeannet et à l'EPA,*
 - *Par voie électronique à l'adresse suivante : concertation-coteauxduvar@epa-plaineduvar.com,*
 - *Toute demande d'information pourra être adressée par voie postale à l'EPA Nice Écovallée ou par mail à l'adresse susmentionnée.*
- *Confirme son engagement dans la démarche de concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUm et s'engage à collaborer avec l'EPA et la Métropole Nice Côte d'Azur pour garantir une concertation transparente et accessible à tous les habitants et acteurs locaux.*
 - *Précise que la présente délibération sera transmise à la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'EPA Écovallée - Plaine du Var, ainsi qu'aux services de l'État, et fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.*

12. Cession foncière par la commune de Saint-Jeannet au profit de Monsieur DESPEYSSE (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, qui autorise les communes à céder des biens de leur domaine privé, après délibération du Conseil Municipal ;

Vu l'article L.1311-13 du même code, qui impose une consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (France Domaine) avant toute cession d'un bien immobilier appartenant à une collectivité locale ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 par la Métropole Nice Côte d'Azur et exécutoire depuis le 5 décembre 2019, sa modification de droit commun approuvé le 06 octobre 2022 et ses modifications simplifiées approuvées le 21 octobre 2021 (modification simplifiée n°1) et le 30 novembre 2023 (modification simplifiée n°2) ;

Vu ce même PLUm qui définit les règles d'urbanisme applicables sur les parcelles concernées ;

Vu l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 14 novembre 2024 à la suite de la consultation du 10 octobre 2024, évaluant la valeur vénale du bien à 60 000 euros, avec une fourchette d'appréciation de 10% (valeur minimale de vente sans justification particulière fixée à 54 000 euros ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AB98p et AB99p, d'une superficie respective d'environ 96 m² et 42 m², situées 105, chemin de la Fontaine des Bœufs, à Saint-Jeannet ;

Considérant que ces parcelles comprennent un local à usage d'entrepôt, un auvent et un terrain stabilisé attenant d'environ 50 m² ;

Considérant que le bâtiment dans lequel se situe ce local comprend également une salle d'escalade au niveau supérieur ;

Considérant que la cession de ces parcelles constitue une opération patrimoniale justifiée, dans la mesure où la commune n'a pas d'usage prévu pour ce bien et où sa vente permet d'optimiser la gestion du patrimoine communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel, Edgar DESPEYSSE et Madame Véronique, Cécile, Zélie DESPEYSSE, née GILLES, propriétaires de la parcelle mitoyenne cadastrée AB97, souhaitent acquérir ces terrains pour y aménager un espace de stockage et de stationnement de véhicules, sa maison individuelle étant située, en contrebas ;

Considérant que cette vente ne compromet pas l'intérêt général et qu'elle répond à une logique d'aménagement du secteur ;

Considérant que la commune a négocié un prix de cession de 64 000 euros, supérieur à la valeur vénale estimée par France Domaine (60 000 euros), ce qui garantit une valorisation optimale du patrimoine communal ;

Considérant que tous les frais liés à la vente (frais de notaire, éventuels frais de division parcellaire et de division verticale etc...) seront intégralement pris en charge par l'acquéreur ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve la cession des parcelles cadastrées AB98p et AB99p, situées 105, chemin de la Fontaine des bœufs à Saint-Jeannet, à Monsieur Jean-Michel, Edgar DESPEYSSE et Madame Véronique, Cécile, Zélie DESPEYSSE, née GILLES, pour un montant de 64 000 euros, avec prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais liés à la vente (frais notarié, division, etc...)***
- ***Précise que le local est actuellement libre de toute occupation, ce qui garantit une vente sans contrainte d'expulsion ou de droit de préemption lié à un locataire ;***
- ***Rappel que le produit de la vente, d'un montant de 64 000 euros sera inscrit en recette au budget communal, section investissement ;***
- ***Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer l'acte authentique de vente auprès du notaire désigné ;***
- ***Autorise Madame le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***
- ***Précise que la présente délibération sera :***
 - ***Transmise à la Préfecture des Alpes-Maritimes conformément aux dispositions légales en vigueur ;***
 - ***Affichée et publiée selon les règles en vigueur ;***
 - ***Notifiée à Monsieur Jean-Michel, Edgar DESPEYSSE et Madame Véronique, Cécile, Zélie DESPEYSSE, née GILLES, ainsi qu'au notaire en charge de la transaction.***

13. Finances Subvention – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant – Travaux énergétiques de l'école élémentaire de la Ferrage- DSIL 2025 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 janvier 2025 relatif aux dotations de soutien à l'investissement local des communes et leurs groupements (DETR-DSIL) pour l'exercice 2025,

Vu les solutions d'économie en termes de dépenses et d'optimisations énergétiques proposées par la société INGESPIM suite à l'audit réalisé de l'école élémentaire de la Ferrage en 2023, pour identifier les économies potentielles d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre,

Considérant que les murs des bâtiments principaux de l'école ne sont pas isolés et que le système de chauffage au fioul domestique se fait par une chaudière datant des années 80,

Considérant que la commune a fait le choix d'axer les travaux de rénovation énergétique de cette école, sur l'isolation thermique des murs par l'extérieur ainsi que le changement du système de chauffage et sa distribution, par une pompe à chaleur,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 342 355,00€ HT,
Décomposé comme suit :

Audit énergétique : 5 300€ HT
Maîtrise d'œuvre : 30 055€ HT
Travaux :
- Ravalement ITE 188 000€ HT
- Chauffage 119 000€ HT

Considérant que les demandes de subventions auprès de l'Etat (Fonds Vert), de la Région Sud et du Département des Alpes-Maritimes ont été réalisées en 2024,

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant pour la sollicitation de l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2025 :

- Subvention de l'Etat 100 935,00 € H.T.
Au titre du Fonds Vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »
Représentant 29.48% du montant total H.T. de la dépense

- Subvention de l'Etat 94 455,74 € H.T.
Au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2025
Représentant 27.59% du montant total H.T. de la dépense

- Subvention de la Région Sud 44 860,00 € H.T.
Au titre des Aides aux Communes « Nos communes d'abord »
Représentant 13.10% du montant total H.T. de la dépense

- Subvention du Département des Alpes-Maritimes 33 645,00 € H.T.
Au titre des Aides aux Collectivités
Représentant 9.83% du montant total H.T. de la dépense

Total subventions : 273 895,74 € H.T.
Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense

- Part communale 68 459,26 € H.T.
Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense

Soit un total de : 342 355,00€ H.T.

* **Madame Maïa FORGET** : « Sur la DSIL 2025, vous avez mis en avant le renouvellement du fonds vert. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « C'est pour cela que nous le faisons, car le fonds vert est déjà acté. »

* **Madame le Maire** : « Il s'agit de ce que l'on demande. Juste pour une information en complément. Nous n'avions pas l'habitude de voter ce type de délibération et il s'agissait normalement de décisions. Dorénavant, l'Etat pour la DSIL et la DETR, nous demande une délibération complète. Cela rallonge les délais. J'ai déjà écrit au Préfet et au Sous-Préfet concernant ce dossier en mettant en avant le côté énergétique et vert important pour le bien-être de nos enfants. Je lui en reparlerai lorsqu'il viendra sur place. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Nous allons voter pour cette délibération mais j'ai une question. Comptez-vous faire quelque chose pour sécuriser l'école de la Ferrage ? Le Baou bouge, il y a quelques mois des blocs sont tombés. C'est une question qui n'a rien à voir avec le sujet mais ne peut-on pas faire quelque chose, comme prévoir des alarmes géologiques ? »

* **Madame le Maire** : « Les zones dans lesquelles il y a eu des effondrements sont surveillées. Nous ne pouvons pas le prévoir. L'école se situe en zone rouge. Nous avons travaillé sur des choses réalisables avec le changement du portail de l'école de la Ferrage pour l'accès pompier. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'opération relative aux travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire de la Ferrage,*
- *Approuve le plan de financement tel que décrit ci-dessus,*
- *S'engage à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès des financeurs, notamment l'Etat au titre de la DSIL 2025,*
- *Précise que les crédits seront inscrits au BP 2025,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

14. Finances Subvention – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant – Rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville- DETR 2024 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°2024007 portant demande de subvention pour la rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville en date du 27 février 2024,

Considérant que l'Hôtel de Ville, situé au cœur du village, a connu sa dernière rénovation en 2003,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville, car fortement abimées avec le temps et les intempéries.

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 14 410,52 € HT,

Considérant qu'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024 a été déposée en 2024,

Considérant que la demande n'a pas été retenue lors de la programmation 2024, et que les dossiers déposés en 2024 et non financés sur cet exercice, peuvent être représentés dans le cadre de la programmation 2025, sous réserve de la mise à jour du dossier,

Considérant qu'une simple décision du Maire, dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal, n'est plus suffisante pour déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, à la demande de la Direction Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant pour la sollicitation de l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 :

- Subvention de l'Etat Au titre de la DETR 2024 Construction et aménagement de bâtiments Représentant 80% du montant total H.T. de la dépense	11 528,52 € H.T.
Total subventions : Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense	11 528,42 € H.T.
- Part communale Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense	2 882,10 € H.T.
Soit un total de :	14 410.52 € H.T.

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « J'ai deux questions, quel sera le matériau utilisé ? Quand la demande de subvention va-t-elle être réalisée ? »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Elle a été réalisée en 2024. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous n'avez pas la date ? »

* **Madame le Maire** : « Elle a été réalisée avant l'achat si c'est votre question. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Et je voulais savoir le matériau utilisé ? Monsieur DEY, lors de la réunion de la commission a indiqué que le SIVOM du Pays vençois, préconisait le bois, sauf erreur de ma part. Avez-vous déjà honoré les factures présentées ? »

* **Madame le Maire** : « Oui car nous avons la possibilité de le faire puisque le dossier initial a été déposé en 2024 et que nous représentons en 2025. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Et le matériau utilisé ? »

* **Madame le Maire** : « Nous sommes sur la même chose que ce que vous avez fait au presbytère. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Monsieur DEY, l'habilitation du pays vençois préconisait du bois. »

* **Madame le Maire** : « Il s'agit du label Pays d'Art et d'histoire. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « D'accord mais là, on ne va pas dans ce sens-là. »

* **Madame le Maire** : « Il y avait parfois des autorisations acceptées sur les volets aluminium en persienne dans un style à l'ancienne. Il ne s'agit pas de volets simples. En amont, avant l'obtention

du label, nous nous étions posés la question entre élus et en commission urbanisme, vaut-il mieux du bois pas traité, pas repeint qui donne ce que l'on peut voir dans le village. Personnellement, je préfère quelque chose de propre dont on ne voit pas trop la différence plutôt que du bois qui pourri. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Au niveau de la planification, le label a débuté quand ? »

* **Madame le Maire** : « Je vous explique le raisonnement. L'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est que consultatif et nous ne sommes pas obligés de le suivre. Nous nous sommes donc dit que nous allons pouvoir être tolérants sur ce point. Nous avons donc voulu l'intégrer au PLUm et avons pris contact avec l'architecte des Bâtiments de France. Malheureusement, nous avons eu une fin de non-recevoir et c'est lui qui a mis en avant le fait que nous avions obtenu le label Pays d'Art et d'Histoire. Dorénavant, nous nous plierons à ses desideratas. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Cela fera jurisprudence pour les personnes qui en font la demande dans le centre historique ? Comment allez-vous empêcher ? »

* **Monsieur Frédérick DEY** : « Si vous faites une demande elle sera refusée. »

* **Madame le Maire** : « L'architecte des Bâtiments de France peut changer, cela peut évoluer. Il y a quelques temps certaines choses étaient refusées maintenant elles sont acceptées. »

* **Monsieur Frédérick DEY** : « Dorénavant, nous suivrons l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Son avis n'est que consultatif mais compte tenu de sa remarque et la façon dont il a présenté les choses, nous n'irons pas contre. Bien que personnellement, nous sommes tous favorables à tolérer les volets en aluminium à condition qu'ils respectent la même configuration que les volets en bois. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 20 voix pour et 5 abstentions (celles de Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET, Monsieur Virgile GALLO, Monsieur Denis SOETENS et Madame Laurence SCIARRI) :

- *Approuve l'opération relative à la rénovation des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville,*
- *Approuve le plan de financement tel que décrit ci-dessus,*
- *S'engage à solliciter la subvention la plus importante possible auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024,*
- *Précise que les crédits seront inscrits au BP 2025 dans le cadre des Restes à Réaliser 2024,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

15. Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

COMPOSITION :

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président,
- Et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

ROLE DE LA COMMISSION :

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

- Donnant, chaque année, son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ;
- Participant à la détermination et la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;
- Signalant à l'administration les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale.

Aussi,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024.18.10-01 en date du 18 octobre 2024, relative à l'installation du conseil municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de 32 contribuables, remplissant les conditions précisées ci-dessus parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Le point n°15 va être retiré car nous avons ouvert la CCID à tout le monde mais une seule personne était intéressée. »

* **Madame le Maire** : « Vos problèmes de mails m'inquiètent car nous vous avons adressé par mail la demande. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « N'y a-t-il pas un souci avec la création de l'adresse mail mairie ? »

* **Madame le Maire** : « Ce qui est surprenant est que vous recevez un coup sur deux. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « J'ai été relancé, j'ai reçu un mail pour demander quelle adresse prioriser, adresse personnelle ou mairie. »

* **Madame le Maire** : « Avez-vous reçu le mail où nous vous demandions des noms ? »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Non, nous avons été relancés pour le bulletin municipal alors que Denis n'a pas été relancé. »

* **Madame le Maire** : « Il va falloir régler ce problème. Concernant cette commission des impôts, les administrés doivent postuler pour pouvoir y siéger. Nous vous avons adressé un mail pour que vos listes respectives proposent 8 noms et nous 16, mais nous n'avions pas eu de retour. Au niveau de la population, nous avons eu une seule personne, nous allons donc laisser un peu de temps. Si vous en êtes d'accord, nous le présenterons au prochain conseil municipal et cela me permet de vous demander verbalement de proposer 8 noms pour chacun de vos groupes. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Cela évitera de nous retrouver, comme la première fois, avec uniquement des noms de notre équipe. »

* **Madame le Maire** : « Après la proposition de liste, il y a un tirage au sort mais ils avaient sélectionné les personnes dans l'ordre. Nous essayerons de mixer un peu l'ordre. »

La délibération est retirée et sera présentée lors d'une prochaine séance.

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

Il est rappelé que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des finances.

16. Finances – Débat d'Orientations budgétaires 2025
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une publication,

Considérant que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Ce qui me gêne dans votre budget Madame le Maire... »

* **Madame le Maire** : « ...Ce n'est pas un budget, ce sont des orientations. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Il s'agit des charges de personnel qui augmentent et n'arrêtent pas d'augmenter. »

* **Madame le Maire** : « Nous l'avons expliqué. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Effectivement mais cela est énorme, lorsque vous regardez les anciens budgets nous étions à 1 900 000 € maintenant nous sommes à 2 500 000 €. »

* **Madame le Maire** : « Nous avons embauché du personnel notamment au niveau des écoles. Aujourd'hui, nous avons le personnel suffisant pour avoir un taux d'encadrement aux normes. Et en plus, il y a davantage d'enfants. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Il y a aussi la différence entre les agents titulaires et les contractuels avec notamment l'augmentation des cotisations. »

* **Madame le Maire** : « Je pense que cela ne se joue pas entre titulaires et non titulaires. Nous sommes dans la fonction publique et nous ne pouvons pas avoir que des agents contractuels. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Il y aura peut-être des arbitrages. »

* **Madame le Maire** : « C'est déjà le cas aujourd'hui, nous avons des agents titulaires, des contractuels, des vacataires. Lorsque que nous regardons le nombre d'agents employés au sein de la commune par rapport aux communes de notre strate, nous sommes vraiment dans la moyenne basse. Il y a également les cotisations retraites prises en charge par les communes. Ce sont des avancées sociales en même temps mais cela coûte, car nous n'avons pas l'appui que nous devrions avoir de la part de l'Etat. On charge les communes sans donner les moyens de pouvoir continuer à agir normalement. Mais ce sont des avancées sociales comme la mise en place de la Prévoyance. On ne peut pas faire que des contrats précaires non plus, cela ne serait pas juste. Il y a eu des augmentations du point d'indice. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Il y a eu des augmentations de 3.5% en 2022 et 1.5% en 2024. Juste pour information, le SMIC a pris 17% depuis 2020 ce n'est pas rien. Cela ne représente pas l'essentiel de la hausse mais couplé avec les embauches... »

* **Madame Maïa FORGET** : « Vous n'avez pas augmenté les impôts depuis six ans. Avec la réforme de la taxe d'habitation, le poids de la contribution s'exerce principalement sur les propriétaires. Il y a une augmentation assez forte des bases, ne penseriez-vous pas, à un moment, limiter, voire baisser le taux ? Parce que les propriétaires ne sont pas forcément les usagers des services locaux. »

* **Madame le Maire** : « Je n'étais pas et je ne suis toujours pas favorable à la suppression de la taxe d'habitation. Cela a déresponsabilisé une partie des habitants de notre commune. Nous devions être compensés mais actuellement non, on n'y est pas. On ne pas baisser nos impôts, nos recettes, les produits de cession. Il est déjà très bien que l'on arrive à maintenir les taux. Nous ne sommes pas une commune riche. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Depuis 2020 si je regarde globalement, nous sommes passés de 4 500 000 € à quasiment 5 000 000 € en 2025, c'est pas mal au niveau des recettes. Il y a une marge. »

* **Madame le Maire** : « Disons que si je baisse les impôts, je baisse les services. Il ne faut pas occulter l'inflation car si cela a augmenté c'est qu'il y a eu de l'inflation. Elle touche à la fois les salaires et les dépenses courantes. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Je suis d'accord mais un ménage qui paie la taxe foncière paie aussi l'inflation. »

* **Madame le Maire** : « Comme nous tous. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Il faut en parler à l'état, pas à nous. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Pour la taxe foncière, nous votons les taux et avons donc une possibilité, ce n'est pas l'Etat. Il s'agit de la seule chose qui nous reste encore. »

* **Madame le Maire** : « Aujourd'hui, en étant raisonnable et en travaillant en bon père de famille, si nous voulons continuer à entretenir nos bâtiments, payer nos agents, boucher les trous sur les routes. Nous en faisons des arbitrages tous les jours. Quand nous préparons un budget, il y en a des choses à faire pour la commune. Si demain, je vais à la boulangerie et que je n'ai plus d'argent dans mon porte-monnaie, j'arrête. On ne peut pas apporter des services à la population, au sens large et noble, des services scolaires de qualité avec des séjours, le club ados des baous, un service postal que nous avons maintenu. Tout cela à un coût et demande des arbitrages, cela se fera forcément au détriment des services. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Il y a des services avec une participation des usagers. Les produits ont augmenté. C'est une décision mais cela mérite réflexion car la charge n'est que sur les propriétaires. »

* **Madame le Maire** : « Ce n'est pas notre choix. Sur qui voulez-vous faire peser la charge ? Que les parents paient plus à la cantine ? »

* **Madame Maïa FORGET** : « On a des compétences générales donc on peut choisir ce que nous allons faire. Sur l'investissement, vous nous dites qu'il y a des subventions d'investissement. Je pense qu'il faut faire un budget raisonnable car nous n'aurons quasiment plus de subventions. »

* **Madame le Maire** : « Et comment voulez-vous que je baisse les impôts ? Nous avons anticipé tout cela. Tous les jours je travaille avec le Département, avec l'Etat. Tout le monde a réduit la voilure. Ne me demandez pas de baisser les impôts en même temps. Nous vivons dans le monde réel. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Si vous avez anticipé, dites nous sur quoi vous avez travaillé ? »

* **Madame le Maire** : « Ce sont des arbitrages discutés entre nous. Vous verrez cela au moment du vote du budget. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Sur les subventions, le Département ne va plus nous aider. Ceux qui vont contribuer à financer les efforts de réduction du déficit budgétaire... »

* **Madame le Maire** : « ... Nous le savons. »

* **Madame le Maire** : « Mais nos concitoyens ne le savent pas. »

* **Madame le Maire** : « Ce n'est pas à moi de parler au nom du Département, de la Métropole ou de la Région. Ils l'ont fait, chacun de leur côté, ils ont voté les budgets, ils vont nous accompagner au mieux avec les moyens qu'ils ont, sans augmenter les impôts. Ce sera pareil pour nous. Nous allons

faire au mieux, continuer à investir, pour nos enfants, il y a des priorités. Nous avons bien évidemment anticipé le fait que nous aurons moins d'aides. Je suis en lien avec les services. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Il y a des communes avoisinantes qui ont baissé la taxe foncière. »

* **Madame le Maire** : « Chacun fait ce qu'il veut avec les moyens qu'il a. Nous ne pouvons pas comparer avec des communes qui ont négocié la CLECT à une époque. On ne peut pas comparer ce qui n'est pas comparable. »

* **Madame Maïa FORGET** : « J'aurais apprécié que vous nous ayez présenté différentes hypothèses de travail pour que l'on puisse comprendre la construction. En disant, nous avons dû arbitrer telle et telle dépense. »

* **Madame le Maire** : « Je trouve hallucinant que vous puissiez penser que nous ne l'avons pas fait. C'est ce que vous êtes en train de me dire. »

* **Madame Maïa FORGET** : « C'est de comprendre comment vous l'avez fait ? »

* **Madame le Maire** : « Nous sommes élus, nous décidons. Vous avez les orientations, ce vers quoi nous voulons aller. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Les hypothèses de travail ne permettent pas aujourd'hui de savoir. »

* **Madame le Maire** : « Nous ne sommes pas là non plus pour vous présenter les hypothèses de travail. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Cela fait partie d'un débat. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Nous avons eu beaucoup de demandes de part et d'autre. Nous avons arbitré plein de choses, vous ne pouvez pas donner 2 400 000 € ou 2 500 000 € d'investissement. Nous avons arbitré ce que nous avons à arbitrer. »

* **Monsieur Jean-Marie THOREL** : « Nous ne sommes pas contre le débat, Madame. Si vous avez des propositions à nous faire, faites-les. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Les propositions sont simples. Je propose d'éventuellement baisser un peu la taxe sur le foncier. Ce serait fair-play vis-à-vis de nos concitoyens. Le projet sur la salle polyvalente, qui n'est pas chiffré, cela viendra par la suite, mais cela va l'impacter, au moins le lissage et avoir un lissage sur nos différents investissements. Nous n'allons peut-être pas pouvoir les faire aussi vite. Je considère que les propositions sur les établissements scolaires sont nécessaires. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Les investissements proposés dans nos orientations ne tiennent pas compte des subventions. Ils seront sortis même s'il n'y a pas de subvention. Je ne compte pas sur d'hypothétiques subventions. Nous avons bien compris que nous en aurons moins qu'avant. Si nous avons 50% ou 60% ce sera le bout du monde. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Prend acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2025,*

- **Prend acte de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2025,**
- **Prend acte de la présente délibération par un vote.**

La séance est levée à 21h24

Fait à Saint-Jeannet, le 20 mars 2025

Madame Julie CHARLES,
Maire de Saint-Jeannet



Madame Charlotte BOURDIAUX
Conseillère Municipale
Secrétaire de séance



Auteur : Julie CHARLES
Publié le : 08/04/2025